

Paris, le 10 octobre 2005

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(Métropole et outre-mer)**

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

NOR/INT/D/05/00090/C

OBJET : Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs.

RESUME :

L'article 96 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a inséré un article 3-2 nouveau dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Cet article permet, sous certaines conditions, à des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et à des membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1500 spectateurs dans une enceinte, de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main, ainsi qu'à des palpations de sécurité des spectateurs.

Le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de cette disposition, précise les modalités d'agrément de ces personnes. Il fait l'objet de la présente circulaire.

REFER :

- Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2.
- Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs.
- Décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.
- Décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité.

- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.
- Circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité.
- Circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

PLAN

| | |
|---|-----------|
| 1. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET | p. 4 |
| 1.1. Manifestations concernées | p. 4 |
| 1.2. Actes concernés | p. 4 |
| 1.3. Personnes concernées | p. 4 |
| 2. PROCEDURE D'AGREMENT DES MEMBRES BENEVOLES DU SERVICE D'ORDRE | p. 5 |
| 2.1. Constitution du dossier | p. 5 |
| * Identification de l'organisateur | p. 5 |
| 2.2. Compétence préfectorale pour l'instruction du dossier | p. 6 |
| 2.3. Approbation du dispositif de formation | p. 6 |
| 2.4. Enquête administrative | p. 7 |
| 2.5. Compétence temporelle et territoriale de l'agrément | p. 7 |
| 2.6. Port par les personnes agréées d'un signe distinctif | p. 8 |
| 3. PROCEDURE D'AGREMENT DES MEMBRES DU SERVICE D'ORDRE QUI EXERCENT L'ACTIVITE MENTIONNEE AU 1° DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 | p. 8 |
| ANNEXE | p. 10 |

En application de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 *d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif rassemblant plus de 1500 personnes dans une enceinte, peuvent être tenus, en fonction des circonstances, d'assurer un service d'ordre.

L'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 *réglementant les activités privées de sécurité*, inséré par l'article 96 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 *pour la sécurité intérieure*, renforce les moyens des organisateurs pour pouvoir assumer leurs obligations en matière de sécurité des manifestations précitées. Il permet à ces organisateurs de confier aux membres du service d'ordre qu'ils ont mis en place la mission d'effectuer, sous certaines conditions, l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs à l'entrée de l'enceinte. Ces prérogatives constituent de nouvelles compétences pour les membres du service d'ordre.

L'article 7 du décret n°2005-307 du 24 mars 2005 a modifié le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 *relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif* pour que soit prise en compte, dès la déclaration de la manifestation, la possibilité pour des membres du service d'ordre de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main, ainsi qu'à des palpations de sécurité. Afin de garantir le bon déroulement de ces opérations, les organisateurs devront désormais remplir une triple obligation : d'une part, doter les membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ; d'autre part, leur attribuer des moyens de liaison avec les officiers de police judiciaire sous le contrôle desquels ils doivent effectuer des palpations de sécurité ; enfin, communiquer dans la déclaration d'organisation de la manifestation, les arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre auxquels il sera demandé de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, à leur fouille, et à des palpations, ainsi que les modalités mises en oeuvre pour assurer une liaison permanente avec les officiers de police judiciaire.

L'exercice des prérogatives prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 est strictement encadré pour garantir le respect des libertés individuelles.

Aux termes de la loi, les palpations de sécurité doivent ainsi être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. De plus, il est nécessaire que le spectateur ait expressément consenti à être palpé et que cette opération soit effectuée par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet. Le consentement des spectateurs contrôlés est également obligatoire pour pouvoir procéder à la fouille de leurs bagages à main.

En outre, ces prérogatives ne peuvent être exercées que par un personnel agréé. L'agrément peut avoir été demandé à l'occasion de la manifestation, ou délivré antérieurement. Les organisateurs peuvent en effet avoir recours dans leur service d'ordre à des personnes déjà agréées. Pour ces dernières, il ne sera donc pas nécessaire de demander un nouvel agrément dès lors que celui qu'elles possèdent est toujours valable.

Le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 fixe les conditions et la procédure de délivrance de l'agrément exigé par l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983. Il est applicable à Mayotte.

La présente circulaire précise le champ d'application du décret (1), les modalités de la procédure d'agrément des stadiers bénévoles (2) et de celle des membres du service d'ordre qui exercent l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 (3).

1. Champ d'application du décret

1.1. Manifestations concernées

Quatre critères cumulatifs doivent être remplis : la nature de la manifestation ; son caractère lucratif ; un seuil de participants excédant 1500 personnes ; une organisation dans une enceinte.

- S'agissant des trois premiers de ces critères, vous vous reporterez à ma circulaire du 25 août 1997 citée en référence (point « 1. Manifestations entrant dans le champ d'application du décret »).

- En ce qui concerne le lieu d'organisation de la manifestation : seules sont comprises dans le champ d'application du décret les manifestations se déroulant dans une enceinte.

Au sens du décret du 24 mars 2005, sont considérés comme une enceinte les établissements tels les stades et les salles de spectacles, mais également les lieux en plein air dès lors que leur périmètre peut être strictement défini et clos afin que l'accès à ces lieux ne soit pas libre et se fasse en des endroits précis placés sous le contrôle des organisateurs. Un parc ou un terrain aménagé pour accueillir un ou plusieurs concerts, à l'occasion par exemple d'un festival de musique, sera assimilé à une enceinte si l'aménagement procure au lieu considéré les caractéristiques évoquées ci-dessus.

1.2. Actes concernés

L'agrément porte non seulement sur les palpations de sécurité mais également sur l'inspection visuelle des bagages à main et leur fouille. Chacun de ces actes ne peut donc être effectué que par des membres du service d'ordre ayant été agréés.

Je rappelle que les palpations de sécurité sont des mesures de sûreté, destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés. Elles ne se confondent pas avec des fouilles à corps. Ces dernières sont des mesures d'ordre judiciaire, auxquelles seuls peuvent procéder des officiers de police judiciaire ou, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire.

1.3. Personnes concernées

Si les membres du service d'ordre de manifestations sportives, récréatives ou culturelles se déroulant dans une enceinte sont communément appelés « stadiers », cette appellation unique recouvre une disparité importante de situation selon les personnes considérées.

Pour constituer son service d'ordre, l'organisateur peut en effet faire appel à des bénévoles – c'est une pratique relativement courante pour les clubs sportifs – ou à des personnes rémunérées exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983. Cette dernière hypothèse recouvre deux cas de figure :

- celui où l'organisateur a recours aux services extérieurs d'agents d'entreprises de surveillance et de gardiennage ;

- celui où l'organisateur emploie des personnes, ponctuellement ou régulièrement, pour assurer le service d'ordre. Cela suppose que cet organisateur, d'une part, est une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et des sociétés et, d'autre part, a satisfait aux obligations prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 12 juillet 1983 (habilitation des personnels et autorisation d'exercer pour son propre compte une activité de sécurité).

Ces trois catégories de personnes peuvent être appelées à effectuer les opérations de contrôle mentionnées à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

Le décret du 24 mars 2005 fixe les conditions d'agrément qui sont respectivement applicables aux membres bénévoles du service d'ordre et aux personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er}.

2. Procédure d'agrément des membres bénévoles du service d'ordre

Seuls les membres du service d'ordre ayant obtenu une qualification relative à l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi qu'aux palpations de sécurité, et ayant été agréés à cette fin par le préfet peuvent effectuer ces opérations de contrôle.

2.1. Constitution du dossier

Conformément à l'article 3 du décret du 24 mars 2005, le dossier de demande d'agrément doit comprendre les éléments suivants : l'identité et le domicile de la personne pour laquelle l'agrément est demandé, ainsi que la justification de sa qualification ; 2^o l'arrêté approuvant le dispositif de formation retenu par l'organisateur.

Les dossiers de demande d'agrément sont présentés, pour chaque membre, par l'organisateur de la manifestation.

*** Identification de l'organisateur**

Au sens du décret du 24 mars 2005, l'organisateur est celui qui dépose la déclaration de la manifestation, en application de l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 précitée.

Dans le contexte de l'utilisation ponctuelle d'un grand équipement, il doit être relevé que l'identité de celui auquel incombe la responsabilité de déclarer la manifestation est parfois difficile à déterminer, et son rôle peut aussi se confondre avec celui de l'exploitant de l'équipement, et le cas échéant, des fédérations sportives en charge du déroulement des compétitions locales ou nationales.

Le fait qu'une enceinte ait pour objet d'accueillir du public à l'occasion de rencontres sportives ou de spectacles n'induit pas nécessairement que l'exploitant du lieu soit un organisateur au sens de l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 24 mars 2005.

Doit être considérée comme organisateur la personne physique ou morale sur laquelle pèse la responsabilité principale en termes de sécurité du public. Cette responsabilité découle du lien contractuel établi avec les spectateurs par le biais de la vente des billets d'entrée.

En matière de manifestations récréatives ou culturelles, de manière générale, cette vente est effectuée pour le compte du producteur de spectacles qui est donc contractuellement responsable de la sécurité du public. Ce producteur peut parfois être également l'exploitant de l'enceinte, comme par exemple au Stade de France où le Consortium en charge de l'exploitation de l'enceinte produit ou co-produit certains événements. Mais dans la majorité des cas, producteur et exploitant sont deux personnes distinctes liées par un contrat de mise à disposition de l'équipement.

Dans le domaine sportif, pour une rencontre organisée dans le cadre d'un championnat ou d'une coupe, le bénéficiaire de la vente des billets est généralement le club résident de l'enceinte accueillant la manifestation. En revanche, pour les finales de compétitions nationales ou pour les rencontres entre sélections nationales, les billets sont souvent vendus pour la fédération sportive concernée, qui à ce titre doit être considérée comme l'organisatrice. Il lui incombe alors de prescrire les mesures de sécurité nécessaires, avec éventuellement la mise en place d'un service d'ordre auquel est confiée la mission d'exercer les prérogatives prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

Au regard de ce qui précède, la décision de demander aux membres du service d'ordre de procéder à l'ouverture des sacs des spectateurs et à des palpations de sécurité, et, le cas échéant, de les faire agréer à cette fin, appartiendra donc :

- selon la nature de l'évènement, soit au producteur de la manifestation récréative ou culturelle, soit au club sportif jouant la rencontre ou à sa fédération, si le contrat les liant au lieu d'organisation de l'évènement est un contrat de mise à disposition ;
- à l'exploitant de l'équipement, s'il est également producteur ou co-producteur de la manifestation.

2.2. Compétence préfectorale pour l'instruction du dossier

Cette compétence est déterminée par l'article 2 du décret qui indique que l'agrément est délivré par le préfet du département où l'organisateur qui emploie le membre du service d'ordre a son siège.

2.3. Approbation du dispositif de formation

Dans l'hypothèse où tout ou partie des stadiers bénévoles auxquels il est prévu de confier la mission d'effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité, ne sont pas déjà titulaires de l'agrément nécessaire, l'organisateur doit les former à ces actes.

Cette formation peut être assurée en interne ou confiée à des intervenants extérieurs spécialisés.

Quel que soit le dispositif de formation retenu, celui-ci doit être approuvé par le préfet compétent, conformément à l'article 5 du décret pris en application de l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 qui exige que les membres du service d'ordre soient titulaires d'une « qualification reconnue par l'Etat ».

Votre intervention consiste à formuler dans un arrêté, au vu des éléments du dossier, une appréciation sur le dispositif de formation mis en place, qui doit garantir le bon accomplissement de l'inspection visuelle et de la fouille des bagages à main des spectateurs, et des palpations de sécurité.

Aucune modalité particulière de formation n'est préconisée. Le formateur peut être indifféremment une personne physique ou un organisme. Il est raisonnable de considérer que la formation devrait compter au minimum une demi-douzaine d'heures et comprendre quelques mises en situation pratique.

A titre d'éléments d'appréciation sur le contenu et le déroulement de la formation, vous trouverez en annexe un document élaboré par la direction de la formation de la police nationale pour la formation de « personnes ressources » de la Ligue de Football Professionnel. Sans qu'il faille la considérer comme un modèle intangible, cette action de formation constitue un cadre de référence utile dont il est souhaitable que les dossiers qui vous seront soumis se rapprochent. A cet égard, il vous est loisible d'en indiquer les principaux éléments aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles souhaitant une mise en œuvre de l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, afin de les assister dans leur travail d'élaboration d'une action interne de formation ou dans leur choix d'une solution externalisée.

Un soin particulier devra être apporté à la vérification que la formation prévoit effectivement à son issue, une évaluation de la qualification acquise avec une mise en situation pratique.

Au terme de la formation, un document attestant que celle-ci a été suivie dans son intégralité doit être remis aux participants en prévision de leur demande d'agrément.

2.4. Enquête administrative

Le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles a été modifié et mentionne désormais l'agrément des membres des services d'ordre des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, parmi les cas dans lesquels la consultation de ces fichiers est possible.

Il est donc souhaitable de faire consulter les fichiers des services de police judiciaire, afin de vous assurer de l'honorabilité et de la moralité du candidat à l'agrément.

2.5. Compétence temporelle et territoriale de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de trois ans, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une décision de retrait ou de suspension selon les modalités exposées à l'article 6 du décret du 24 mars 2005.

Il permet à la personne qui en est titulaire de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main, ainsi qu'à des palpations de sécurité lors de toute manifestation entrant dans le champ d'application de l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, qui se déroule sur le territoire du département où l'agrément a été délivré. Ainsi, une personne agréée à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive, et à laquelle il est fait ultérieurement appel dans le même département pour constituer le service d'ordre d'un spectacle musical, peut se voir confier par l'organisateur de ce spectacle la mission de contrôler les sacs des spectateurs et de palper ces derniers sans qu'un nouvel agrément ne soit nécessaire.

L'agrément peut également être valable en dehors du département de délivrance :

1. soit, si la personne agréée participe, pour le compte de l'organisateur ayant présenté la demande d'agrément, au service d'ordre d'une manifestation ;
2. soit, si cette personne participe au service d'ordre d'une manifestation avec l'accord de l'organisateur précité.

Ces hypothèses permettent, notamment, de prendre en compte l'emploi par des clubs sportifs de leur service d'ordre, ou de celui d'un autre club, lors des déplacements de supporters accompagnant leur équipe jouant à l'extérieur de son département d'origine. Ces supporters peuvent ainsi être contrôlés à l'entrée du stade par le service d'ordre de leur club, ou par celui d'un autre club dont l'organisateur a sollicité l'accord, et non par les stadiers du club accueillant la rencontre, cela afin de limiter d'éventuelles tensions et de faire reposer les opérations de contrôle des supporters par du personnel habitué à les côtoyer.

2.6. Port par les personnes agréées d'un signe distinctif

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution de l'inspection visuelle et de la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité, les organisateurs devront doter leurs préposés au service d'ordre ayant été agréés au titre de l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, d'une tenue ou d'un élément vestimentaire permettant de les identifier et ainsi de les distinguer des autres membres du service d'ordre.

Lorsque vous notifierez aux organisateurs les décisions d'agrément, je vous invite à leur signaler ces prescriptions issues de la modification de l'article 2 du décret du 31 mai 1997 précité.

En outre, il est souhaitable que vous exigiez que les membres agréés opérant les contrôles prévus par l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, portent sur eux la décision d'agrément les concernant, pour répondre rapidement à toute éventuelle contestation de leur action par des spectateurs.

3. Procédure d'agrément des membres du service d'ordre exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983

Pour les agents de sécurité privée et les autres personnes physiques exerçant, moyennant rémunération, les missions mentionnées à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, le décret du 24 mars 2005 modifie le décret du 8 mars 2002 cité en référence, afin d'étendre la procédure mise en place par ce décret pour l'agrément des agents effectuant des palpations de sécurité dans le cadre de l'article 3-1 de la loi précitée.

Vous vous reporterez aux termes de ma circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 citée en référence qui précise les modalités de cette procédure. Des indications complémentaires doivent toutefois être apportées au sujet de la détermination de la compétence préfectorale pour l'instruction des demandes d'agrément.

Doit être appliquée la règle de compétence d'instruction définie pour la procédure d'agrément des membres bénévoles des services d'ordre à l'article 2 du décret du 24 mars 2005. En conséquence, l'agrément, au titre de l'article 3-2, des personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, doit être délivré par le préfet du département où soit la société de surveillance et de gardiennage, soit l'organisateur qui emploie ces personnes a son siège.

En outre, il convient de préciser que :

- le décret du 24 mars 2005 modifie également le décret du 28 mars 2002 précité pour inclure dans la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés, l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage habilités à procéder aux missions mentionnées à l'article 3-2 du 12 juillet 1983.

- l'agrément dont les agents d'entreprises de surveillance et de gardiennage peuvent être titulaires pour effectuer des palpations de sécurité en matière de sûreté aéroportuaire (articles L.282-8 et R.282-5 du code de l'aviation civile) ou portuaire (articles L.323-5 et R.324-4 du code des ports maritimes), ne les autorise pas à procéder à de telles opérations lors d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif à la sécurité de laquelle ils sont affectés.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative / bureau des libertés publiques), des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.

PALPATION DE SECURITE

La palpation est une mesure de sécurité pratiquée par le stadier habilité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne qui accède à l'enceinte d'un stade à l'occasion d'une rencontre de football, afin de déceler tout objet susceptible d'être dangereux pour autrui.

1) Les principes généraux

- La palpation de sécurité doit être effectuée avec le consentement de la personne contrôlée.
- La palpation de sécurité doit être réalisée par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.
- La palpation n'est pas une fouille. Elle a pour but prioritaire la détection d'objets dangereux, et peut à cet effet déboucher sur une procédure judiciaire.
- La palpation de sécurité est effectuée par un seul stadier pendant qu'une équipe de renfort assure sa protection, en surveillant l'individu et l'environnement immédiat.
- Dès la découverte d'un objet suspect, le stadier qui effectue la palpation de sécurité informe immédiatement l'équipe de renfort afin de soustraire son propriétaire de la chaîne de contrôle. Dans un second temps, l'individu sera conduit devant l'O.P.J de permanence pour que celui-ci procède à une fouille de l'intéressé permettant d'établir précisément la nature de l'objet.

2) Technique de la palpation

Palper un individu est une **action toujours délicate** qui peut être dans certains cas, source de conflits. Elle doit être réalisée de façon minutieuse et méthodique, sans agressivité, ni violence.

2.1 Type de palpation préconisée :

La palpation à partir d'un positionnement latéral avant de l'intervenant

➤ Le stadier :

- se place devant l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés ;
- surveille toute modification du comportement de l'individu et de l'environnement immédiat ;
- annonce qu'une palpation va être effectuée ;
- réalise la palpation ;

➤ Le choix du positionnement sur un côté ou l'autre de l'individu est fonction de plusieurs paramètres :

- côté main faible ou côté main forte supposée de la personne interpellée
- configuration des lieux.

➤ Les placements et les rôles sont susceptibles d'évoluer en fonction des réactions de l'individu.

Variante :

➤ Le stadier :

- se place volontairement derrière l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés, pour contrôler des zones difficilement accessibles à partir d'un positionnement latéral avant ou en raison de la configuration des lieux, il peut agir de même pour préserver au mieux son intégrité physique en fonction de l'évolution d'une situation.

2.2. Modes opératoires

➤ En premier lieu, s'assurer que la personne ne dissimule rien dans le creux de ses mains

➤ Pour sa réalisation pratique, la palpation de sécurité ne doit pas être effectuée par glissements le long des vêtements de l'intéressé. Afin d'éviter tout risque de blessures (coupures, piqûres...), il convient de recourber les doigts en forme de pinces et d'effectuer des pressions successives. Cette technique s'exerce du haut vers le bas. Elle doit être précédée et accompagnée d'injonctions verbales annonçant l'intention de l'intervenant.

➤ Même s'il existe une légère perte de sensibilité digitale, palper avec des gants est toujours possible, et peut dans certains cas s'avérer nécessaire par mesure de sécurité ou d'hygiène.

➤ Palper les zones corporelles directement accessibles et susceptibles de dissimuler une arme ou un objet dangereux, principalement :

- la ceinture abdominale)
- le creux lombaire)
- les aisselles)

ZONES PRIORITAIRES DE PALPATIONS

➤ Commencer à palper en fonction des objets recherchés et du degré de dangerosité immédiate qu'ils représentent, en palpant aux emplacements où ils peuvent être portés et/ou dissimulés.

- recherche d'armes à feu ;
- recherche d'armes blanches (couteau, poignard....) ;
- recherche d'objets dangereux (fumigènes, lame de rasoir, seringue, stylo, stylet...).

➤ Durant la palpation, le stagier effectue d'une main le contrôle d'un bras de l'individu (au niveau du poignet ou de la manche), l'autre main passant sous ce même bras pour palper successivement les faces antérieures, postérieures et latérales du corps de l'individu.

➤ Avantage de cette technique :

- contrôle efficace de l'avant bras et du coude ;

- difficulté pour l'individu d'effectuer une rotation et de porter un coup de coude avec son autre bras.

ELEMENTS DE FORMATION A
L'INSPECTION VISUELLE
DES BAGAGES A MAIN
ET A LEUR FOUILLE

1/ Cadre juridique

Les inspections visuelles et les fouilles de bagages à main sont régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité :

Extraits de cette loi :

-**Titre Ier** : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.. **Article 3-2** (*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 206 (JORF 10 mars 2004)*) :

« Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle, rassemblant plus de 1500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er}, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

Ces personnes, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, peuvent **procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.**

A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

L'aspect légal de l'inspection visuelle ou de la fouille avec le consentement du propriétaire des bagages étant défini par la disposition législative ci-dessus référencé, il est alors nécessaire de procéder à ces contrôles de manière technique et uniforme.

1/ Contenu pédagogique :

Compte tenu du cadre fixé par la loi, lors de ce type de contrôle, trois cas sont à envisager :

a/ Inspection visuelle de bagage

Le stadier effectuant la palpation de sécurité d'un individu porteur d'un bagage, demandera à celui-ci d'ouvrir son sac de manière à pouvoir visualiser le contenu.

Cette inspection, tout comme la palpation, devra se faire par une personne de même sexe.

Afin de ne pas rompre la chaîne du contrôle, le stadier se trouvant face à un objet suspect ou dangereux devra faire appel aux éléments de renfort prévus à cet effet et situés à proximité.

Il manifestera sa demande en levant le bras et en prononçant à haute voix le mot "sac". Ainsi le renfort saura qu'il s'agit d'un problème lié au bagage de l'individu.

b/ Fouille de bagage avec consentement de son propriétaire.

Le stadier devra demander à la personne son consentement avant de procéder à la fouille du bagage. Pour ce faire, il mettra en œuvre les notions de communication précédemment étudiées et tiendra compte de la sensibilisation aux comportements asociaux.

La technique de la fouille consistant à mettre la main dans le bagage, le stadier devra être muni d'un gant afin de se prémunir de tout objet dangereux.

Cette fouille devra se faire dans un délai raisonnable pour ne pas rompre la chaîne du contrôle.

De même, les éléments techniques décrits dans l'inspection visuelle seront à appliquer dans le cadre d'une fouille.

c/ Fouille approfondie de bagage avec consentement de son propriétaire.

S'agissant d'une fouille minutieuse nécessitant l'extraction de l'ensemble des objets contenus dans le bagage, le stadier fera appel au renfort de la même manière que lors de l'inspection visuelle.

Ainsi le renfort demandera au porteur du bagage de bien vouloir l'accompagner dans un local adapté.

Ce dernier équipé d'une table permettant de disposer délicatement les objets devra se trouver à l'abri du regard du public.

La fouille se fera avec le consentement du propriétaire qui devra obligatoirement observer le contrôle.

Ces trois types d'inspection et de fouille de bagage à main se font toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.